



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2020-100
11/02/2020

Date de mise en application : 11/02/2020

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 8

Objet : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement au grade de la hors classe des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2020.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
DAAF/services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement technique agricole publics
Établissements d'enseignement supérieur agricole publics
Administration Centrale
Directeurs et directrices des lycées maritimes
Opérateurs
Pour information :
Inspection de l'enseignement agricole
Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors-classe des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée

professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de l'année 2020.

Textes de référence : Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.

Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'accès et de définir les modalités pratiques de candidature et d'établissement des tableaux d'avancement au grade de la hors-classe des corps des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture au titre de l'année 2020.

1 – Personnels concernés

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990, de l'article 19 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 et de l'article 33 du décret n° 92-778 du 3 août 1992, peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de la hors classe, les conseillers principaux d'éducation (CPE), les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) justifiant **d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale** au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit le **31 août 2020 pour la présente session**.

2 – Nombre de promotions

Le taux de promotion pour l'année 2020, fixé par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 fixant les taux de promotion de certains corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les années 2018, 2019 et 2020, est de 17%.

Le nombre de promotions est ensuite calculé en appliquant ce taux à l'effectif des agents promouvables au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement relatif à leur corps, soit au **31 août 2020**.

3 – Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures en vue de l'établissement des tableaux d'avancement pour chacun des corps

3.1 – Constitution du dossier de candidature par les agents éligibles

L'accès au grade de la hors classe est conditionné à un acte de candidature de l'agent, qui doit le renouveler, le cas échéant, chaque année jusqu'à l'obtention de la promotion.

Les modalités de constitution et le circuit de transmission du dossier de candidature figurent en annexe I de la présente note :

- les candidats appartenant au corps des CPE doivent compléter les annexes III et IV ;
- les candidats appartenant au corps des PLPA doivent compléter les annexes III et V ;
- les candidats appartenant au corps des PCEA doivent compléter les annexes III et VI.

Les agents devront déposer leur dossier complet de candidature (annexes et pièces justificatives) auprès de leur chef d'établissement, ou de leur chef de service, **le vendredi 20 mars 2020 au plus tard**.

Les barèmes utilisés pour renseigner les annexes et pour établir les projets de tableaux d'avancement sont joints à la présente note en annexe VII pour les CPE, en annexe VIII pour les PLPA et en annexe IX pour les PCEA.

Parallèlement, les candidats adresseront à la même date au BE2FR, par mail, **la copie scannée de la déclaration de dépôt de leur candidature** (cf. annexe II) à l'adresse adéquate :

- CPE : horsclasse-cpe.sg@agriculture.gouv.fr ;
- PLPA : horsclasse-plpa.sg@agriculture.gouv.fr ;
- PCEA : horsclasse-pcea.sg@agriculture.gouv.fr .

Si l'envoi de cette déclaration ne conditionne pas l'éligibilité de la candidature des agents, elle leur

garantit une traçabilité du suivi de leur dossier.

3.2 – Avis du supérieur hiérarchique :

Il appartient aux directeurs d'EPLEFPA ou de lycée maritime de porter un avis sur la candidature, selon les trois degrés suivants « très favorable », « favorable » ou « défavorable ». **La motivation des avis défavorables est obligatoire et doit être circonstanciée.**

Les directeurs d'établissement devront adresser, **le vendredi 27 mars 2020 au plus tard**, au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou au bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime (GM2.GM.DAM.DGITM@developpement-durable.gouv.fr), l'ensemble des dossiers de candidature.

3.3 – Rôle de l'autorité académique et du MTES pour les agents relevant de l'enseignement maritime :

Chaque DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, ainsi que le bureau GM2 du MTES devront adresser l'ensemble des dossiers de candidature, revêtus de leur visa, au service des ressources humaines (BE2FR) au plus tard **le vendredi 10 avril 2020**.

Aucun dossier transmis hors délai ne pourra être pris en compte dans l'établissement du projet de tableau d'avancement soumis à l'avis de la commission administrative.

4 – Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Les tableaux d'avancement sont établis pour chaque corps concerné après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les personnels enseignants et d'éducation inscrits aux tableaux d'avancement sont nommés et classés au grade de la hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de classe normale. Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la classe normale, les agents concernés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cette classe dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors classe. L'accès au grade de la hors classe prendra effet au 1^{er} septembre 2020.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur de lycée professionnel agricole hors classe ou de conseiller principal d'éducation hors-classe ou de professeur certifié de l'enseignement agricole hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Pour le ministre, et par délégation
La sous-directrice de la gestion des carrières
et de la rémunération

Noémie LE QUELLENEC

Annexe I — PROCÉDURE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DES OPÉRATIONS

1 - L'agent qui souhaite faire acte de candidature doit :

- **S'il est CPE :**
 - compléter les annexes **III** et **IV** de la présente note de service et les transmettre, accompagnées des pièces justificatives, à son chef d'établissement (ou à son chef de service), pour visa, **avant le 20 mars 2020** ;
 - adresser, parallèlement, par voie électronique, à l'adresse horsclasse-cpe.SG@agriculture.gouv.fr, sa déclaration de dépôt de candidature (Annexe II)
- **S'il est PLPA :**
 - compléter les annexes **III** et **V** de la présente note de service et les transmettre, accompagnées des pièces justificatives, à son chef d'établissement (ou à son chef de service), pour visa, **avant le 20 mars 2020** ;
 - adresser, parallèlement, par voie électronique, à l'adresse horsclasse-plpa.SG@agriculture.gouv.fr, sa déclaration de dépôt de candidature (Annexe II)
- **S'il est PCEA :**
 - compléter les annexes **III** et **VI** de la présente note de service et les transmettre, accompagnées des pièces justificatives, à son chef d'établissement (ou à son chef de service), pour visa, **avant le 20 mars 2020** ;
 - adresser, parallèlement, par voie électronique, à l'adresse horsclasse-pcea.SG@agriculture.gouv.fr, sa déclaration de dépôt de candidature (Annexe II)

N.B. : L'envoi de la déclaration de candidature par l'agent ne conditionne pas l'éligibilité de sa candidature mais elle peut garantir une traçabilité du suivi de son dossier.

2 - Le chef d'établissement (ou le chef de service) adressera, **par voie postale**, après l'avoir visé, l'ensemble du dossier (pièces justificatives incluses) au chef de la DRAAF-SRFD/DAAF-SFD ou au bureau GM2 du MTES pour les agents affectés dans un lycée d'enseignement maritime, **au plus tard le vendredi 27 mars 2020**.

3 - Le chef de la DRAAF-SRFD/DAAF-SFD ou celui du bureau GM2 du MTES pour les agents affectés dans un lycée d'enseignement maritime adressera, **par voie postale**, après l'avoir visé, l'ensemble des dossiers de candidature qui lui auront été transmis (pièces justificatives incluses) au BE2FR, **au plus tard le 10 avril 2020**, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
SG/SRH/SDCAR
BE2FR (Hors-Classe)
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Il est impératif que le délai de transmission des documents soit respecté.

Les avis du chef d'établissement et du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD sont indispensables.

Les avis défavorables doivent être accompagnés d'un rapport circonstancié explicitant cet avis.

Les chefs d'établissement doivent assurer la diffusion de cette note de service à tous les agents concernés, y compris à ceux qui se trouvent en situation de congés divers.

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les postulants doivent prendre l'attache du gestionnaire de proximité de leur établissement.

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	DECLARATION DE DEPOT DE CANDIDATURE
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------

Cette fiche doit être signée, scannée par l'agent et envoyée au BE2FR à l'une des adresses suivantes en fonction du corps d'appartenance :

- **CPE : horsclasse-cpe.sg@agriculture.gouv.fr**
- **PLPA : horsclasse-plpa.sg@agriculture.gouv.fr**
- **PCEA : horsclasse-pcea.sg@agriculture.gouv.fr**

le vendredi 20 mars 2020 au plus tard.

IDENTITE DE L'AGENT

IDENTITE			
NOM		Prénom	
Corps / grade		Échelon	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement (EPLEFPA , lycée d'enseignement maritime ou établissement d'enseignement supérieur) en précisant le LEGTA, le LPA ou le centre de formation, service (DRAAF, DDT...) ou direction d'administration centrale ou opérateur d'affectation			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la hors-classe de mon corps, le _____, mon dossier de candidature complet à :

Mon chef d'établissement :	Mon chef de service :
----------------------------	-----------------------

Entourer la mention utile

DATE ET SIGNATURE :

Annexe III — Fiche de renseignement

Joindre les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

ACCÈS À LA HORS CLASSE DU CORPS DES CPE / PLPA / PCEA *
Tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2020

Région :

Établissement :

Discipline (Pour les PLPA et les PCEA uniquement) :

Nom de naissance : Prénom :

Nom marital (le cas échéant) : Date de naissance :

Numéro d'agent :

Ancienneté dans le corps:

Nombre d'années de services effectifs dans le corps :

Je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier.

Fait à, le

Signature :

* Rayer les mentions inutiles

Annexe IV — Fiche de candidature Hors-Classe CPE

NOM :		PRÉNOM :	
Première candidature à la hors classe ?		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
		N° d'agent :	
1. Note administrative			
(au titre de l'année 2018-2019, prise en compte à sa valeur réelle)			points
2. Échelon au 31 août 2020			
(10 points par échelon jusqu'au 10 ^e échelon, + 30 points pour le 11 ^e échelon, + 5 points par année dans le 11 ^e échelon)			échelon points
3. Diplômes et titres homologués :			
Ma situation a-t-elle évolué depuis mes demandes précédentes ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
3.1. Concours :			
– Admission au concours externe ou interne de conseiller principal d'éducation ou recrutement par la voie contractuelle réservée aux travailleurs en situation de handicap (décret n° 95-979 du 25 août 1995)			
Pour le recrutement par concours, joindre impérativement les justificatifs de réussite aux épreuves des concours (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors-classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).			
– Admission en _____ (année) soit			Points
OU			
– Admissibilité en _____ (année) et en _____ (année) soit			Points
3.2. Titres et diplômes (situation au 31 décembre 2019) :			
– Admissibilité agrégation			points
– Maîtrise, DES, Master 1			points
– DEA, DESS, Master2			points
– Diplôme d'ingénieur			points
– Diplôme de l'enseignement technologique (niveau I et II) ou VAE			points
– Doctorat			points
4. Ancienneté en qualité de CPE, en nombre d'années ... __ _ soit			
			points
TOTAL			points
Avis circonstancié du directeur de l'EPLEFPA (ou du chef de service):			
<input type="checkbox"/> Très favorable <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (<u>motivation détaillée obligatoire</u>)			
Motivation :			
.....			
Fait à, le		Signature :	
Avis circonstancié du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD ou du bureau GM2 au MTES:			
<input type="checkbox"/> Très favorable <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (<u>joindre une note explicitant cette décision</u>)			
Fait à, le		Signature :	

Annexe V — fiche de candidature Hors-Classe PLPA

NOM :	PRÉNOM :
Première candidature à la hors classe ? <input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i> N° d'agent :	

1. Note administrative (au titre de l'année 2018-2019, prise en compte à sa valeur réelle)	points
2. Échelon (au 31 août 2020) par échelon jusqu'au 10ème échelon..... échelon	points
pour le 11ème échelon.....	points
par année d'ancienneté dans le 11ème échelon	points
3. Diplômes (obtenus au plus tard au 31 décembre 2019) :	
Ma situation a-t-elle évolué depuis mes demandes précédentes ? <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i> <input type="checkbox"/>	
1 seul diplôme pris en compte	
- Diplôme sanctionnant 2 années après le baccalauréat (3 points)	points
- Diplôme sanctionnant 3 années ou plus après le baccalauréat (6 points).....	points
4. Concours ou recrutement par la voie contractuelle réservée aux travailleurs en situation de handicap (décret n° 95-979 du 25 août 1995) Pour le recrutement par concours, joindre impérativement les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).	
- Accès au corps des PLP par concours (concours PLPA, CAPCEG, CAPCA, PCETA, CAPASC,PTACA) (15 points)	points
- Accès au corps par la loi de titularisation de 1983 (loi dite Le Pors) (10 points)	points
- Accès au corps des PLP par examen professionnel (6 points)	points
- Admissible au concours de PLP (4 points)	points
(points réservés aux agents ayant passé le concours avant la loi de titularisation de 1983)	
TOTAL	points

Avis circonstancié du directeur de l'EPLEFPA (ou du chef de service):	
<input type="checkbox"/> Très favorable	<input type="checkbox"/> Favorable
<input type="checkbox"/> Défavorable (<u>motivation détaillée obligatoire</u>)	
Motivation :	
.....	
Fait à, le	Signature :
Avis circonstancié du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD (ou du bureau GM2 au MTES) :	
<input type="checkbox"/> Très favorable	<input type="checkbox"/> Favorable
<input type="checkbox"/> Défavorable (<u>joindre une note explicitant cette décision</u>)	
Fait à, le	Signature :

N.B. : Les points sont renseignés par le candidat en se basant sur le barème joint en annexe VIII.

Annexe VI — Fiche de candidature Hors-Classe PCEA

NOM :		PRÉNOM :	
Première candidature à la hors classe ?		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
		N° d'agent :	
1. Note administrative (au titre de l'année 2018-2019, prise en compte à sa valeur réelle) points			
2. Échelon au 31 août 2020 (10 points par échelon jusqu'au 10 ^e échelon, + 30 points pour le 11 ^e échelon, + 5 points par année dans le 11 ^e échelon) échelon points			
3. PCEA bénéficiant d'une bonification indiciaire au titre d'une bi-admissibilité à l'agrégation (10 points à l'échelon 9, 30 points au-delà) points			
4. Diplômes et titres homologués : Ma situation a-t-elle évolué depuis mes demandes précédentes ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
4.1. Concours :			
– Admission au concours du CAPES, CAPESA, CAPET, CAPETA ou recrutement par la voie contractuelle réservée aux travailleurs en situation de handicap (décret n° 95-979 du 25 août 1995) (5 points ; un seul concours pris en compte ; entourez le concours concerné. Les admissions par liste d'aptitude, contrat ou fusion des corps ne comptent pas.) points			
– Admissibilité au concours de l'agrégation (5 points par admissibilité, dans la limite de 3 admissibilités.) points			
– Admissibilité au concours de chef de travaux (5 points par admissibilité, dans la limite de 3 admissibilités.) points			
4.2. Diplômes ou titres (seuls comptent les diplômes ou titres de niveau bac+4 minimum)			
– Titulaires d'un doctorat (15 points) points			
– Non titulaires d'un doctorat (5 points par niveau ci-dessous ; les diplômes de même niveau ne sont pas cumulables)			
– Maîtrise, DES ou Master 1 points			
– DEA, DESS ou Master 2 points			
– Diplôme d'ingénieur points			
– Diplôme de l'enseignement technologique de niveau I et II, ou VAE points			
TOTAL points			
Avis circonstancié du directeur de l'EPLEFPA (ou du chef de service):			
<input type="checkbox"/> Très favorable <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (<u>motivation détaillée obligatoire</u>)			
Motivation :			
.....			
Fait à, le Signature :			
Avis circonstancié du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD (ou du bureau GM2 au MTES)			
<input type="checkbox"/> Très favorable <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (<u>joindre une note explicitant cette décision</u>)			
Fait à, le Signature :			

Annexe VII — BAREME hors classe CPE

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2018/2019, prise en compte à la valeur réelle.

2 - Echelon, détenu au 31 août 2020 :

- par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon: 10 points
- pour le 11^{ème} échelon: 30 points
- par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon : 5 points

Pour le décompte des années d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon, une année incomplète compte pour une année pleine.

Exemple : Au 31/08/2020, un agent au 11ème échelon depuis le 01/10/2019 totalisera 140 points, soit 10 points par échelon jusqu'au 10ème échelon + 30 points pour le 11ème échelon + 10 points par année dans le 11ème (5 points X 2 pour les années 2019 et 2020).

3 - Concours (résultats obtenus au plus tard le 31 décembre 2019) - Joindre les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- Accès au corps des CPE par concours** (interne ou externe) **ou par la voie contractuelle réservée aux travailleurs reconnus handicapés (décret n° 95-979 du 25 août 1995)** : 25 points

OU

- Admissibilité** au concours (interne ou externe) de conseiller principal d'éducation (deux au maximum) : 10 points

4 - Titres ou diplômes (acquis au plus tard le 31 décembre 2019). **Joindre les justificatifs** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- Maîtrise, DES, Master 1** (non cumulable) – 5 points
- DEA, DESS, Master 2** (non cumulable) – 5 points
- Diplôme d'ingénieur** – 5 points
- Diplôme homologué de l'enseignement technologique de niveau I ou II ou VAE (validation des acquis de l'expérience)** : 5 points
- Doctorat** (d'Etat ou institué par la loi n°84-52 du 26.01.84) : 15 points

(Sans cumul avec les quatre rubriques précédentes)

5 - Ancienneté détenue au 31 août 2020 :

- 2 points par année de service en qualité de CPE (y compris l'année de stage et en dehors des années de disponibilité)

Annexe VIII — BARÈME Hors Classe PLPA

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2018/2019 : prise en compte à la valeur réelle.

2 - Échelon, détenu au 31 août 2020 :

- par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon : 10 points
- pour le 11^{ème} échelon : 30 points
- par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon : 5 points

Pour le décompte des années d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon, une année incomplète compte pour une année pleine.

Exemple : Au 31/08/2020, un agent au 11^{ème} échelon depuis le 01/10/2019 totalisera 140 points, soit 10 points par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon + 30 points pour le 11^{ème} échelon + 10 points par année dans le 11^{ème} (5 points X 2 pour les années 2019 et 2020).

3 - Diplômes (obtenus au plus tard au 31 décembre 2019)

Joindre les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- diplôme sanctionnant 2 années après le baccalauréat : 3 points
- diplôme sanctionnant 3 années ou plus après le baccalauréat : 6 points.

4 - Concours (résultats obtenus au plus tard le 31 décembre 2019) - **Joindre les justificatifs**

(uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

Accès au corps des PLPA par concours ou par la voie contractuelle réservée aux travailleurs reconnus handicapés (décret n° 95-979 du 25 août 1995) : 15 points
concours PLPA, CAPCEG, CAPCA, PCETA, CAPASC ou PTACA

ou

- Accès au corps par la loi de titularisation dite Loi Le Pors (Loi N°83-634 du 13 juillet 1983) : 10 points**

ou

- Accès au corps des PLPA par examen professionnel : 6 points**

ou

- Admissibilité au concours de PLP: 4 points**

Points réservés aux agents ayant passé le concours avant la loi de titularisation précitée, dite loi Le Pors ; une seule admissibilité est retenue.

Annexe IX — BARÈME Hors Classe PCEA

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2018/2019 : prise en compte à la valeur réelle.

2 - Échelon, détenu au 31 août 2020 :

- par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon : 10 points
- pour le 11^{ème} échelon : 30 points
- par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon : 5 points

Pour le décompte des années d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon, une année incomplète compte pour une année pleine.

Exemple : Au 31/08/2020, un agent au 11^{ème} échelon depuis le 01/10/2019 totalisera 140 points, soit 10 points par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon + 30 points pour le 11^{ème} échelon + 10 points par année dans le 11^{ème} (5 points X 2 pour les années 2019 et 2020).

3 - Concours (résultats obtenus au plus tard le 31 décembre 2019) - **Joindre les justificatifs** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

Accès au corps des PCEA par concours ou par la voie contractuelle réservée aux travailleurs reconnus handicapés (décret n° 95-979 du 25 août 1995) : 5 points
concours CAPES, CAPESA, CAPET, CAPETA

Admissibilité à l'agrégation ou au concours de chef de travaux : 5 points (dans la limite de 3 admissibilités par concours).

Les deux possibilités précitées sont cumulables entre elles. Elles peuvent l'être également soit avec les quatre suivantes, soit avec le doctorat.

4 - Diplômes (obtenus au plus tard au 31 décembre 2019) **Joindre les justificatifs** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- Maîtrise, DES, Master 1** (non cumulable) – 5 points
- DEA, DESS, Master 2** (non cumulable) – 5 points
- Diplôme d'ingénieur** – 5 points
- Diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau I ou II (bac + 4) ou VAE (validation des acquis de l'expérience)** – 5 points

(Possibilité de cumul des quatre rubriques précédentes)

Doctorat (d'Etat ou institué par la loi n°84-52 du 26.01.84) – 15 points
(Sans cumul possible avec les quatre rubriques précédentes)